

dont il tient ses droits, recours qui pourra devenir utile si le donataire revient à meilleure fortune ?

Même restreinte dans les limites qui viennent d'être indiquées, la disposition de la loi, qui accorde à l'héritier réservataire un recours contre les tiers détenteurs, n'est-elle pas d'une rigueur qui touche à l'injustice ? Non ; car les tiers acquéreurs ont pu prévoir ce recours ; il leur suffisait pour cela de consulter le titre de l'aliénateur ; ils auraient vu qu'il était donataire, que par suite son droit était résoluble pour le cas où la donation se trouverait porter atteinte à la réserve des héritiers du donateur, et qu'en conséquence il ne pouvait transmettre que des droits affectés de la même chance de résolution.

**432.** L'article 930 ne parle que des immeubles ; en faut-il conclure que sa disposition est inapplicable aux meubles, et que par suite les meubles, faisant l'objet d'une donation qui excède la quotité disponible, ne pourront jamais être revendiqués contre les tiers détenteurs en cas d'insolvabilité du donataire ? Dans la plupart des cas, les tiers acquéreurs des meubles donnés ne pourront pas être inquiétés, parce qu'ils seront protégés par la maxime *En fait de meubles possession vaut titre* (art. 2279), qui s'oppose en principe à la revendication des meubles. Mais il y a des hypothèses où cette maxime n'est pas applicable : elle ne s'applique pas d'abord aux meubles incorporels ; d'autre part, son application aux meubles corporels suppose un juste titre et la bonne foi chez le possesseur. Eh bien ! dans les divers cas où l'acquéreur des meubles donnés ne sera pas protégé par notre maxime, pourra-t-il être inquiété par l'héritier réservataire en cas d'insolvabilité du donataire ? Nous adoptons l'affirmative. En effet ici, comme dans le cas où la donation porte sur un immeuble, le donataire n'a acquis qu'un droit résoluble ; comment donc aurait-il pu transmettre un droit incommutable ? On objecte que l'art. 930 ne parle que des immeubles. Il faut répondre qu'ici comme partout *lex statuit de eo quod plerumque fit* : le cas où la revendication d'un meuble sera possible contre un tiers acquéreur étant infiniment rare, le législateur ne s'en est pas préoccupé. Et quant à l'objection qui consiste à dire que « le donateur peut être censé en donnant les » meubles avoir conféré au donataire le pouvoir de les vendre irrévocablement », elle perd toute sa valeur, si l'on considère que le donateur, qui n'aurait pas pu, s'agissant d'une donation qui excède le disponible, rendre le donataire propriétaire irrévocable, en eût-il exprimé la volonté de la manière la plus formelle, n'a pas pu davantage conférer au donataire le droit d'aliéner irrévocablement.

**433.** Bien évidemment, l'action en réduction ou revendication ne peut être dirigée contre les acquéreurs d'un donataire qu'autant que ce donataire est lui-même sujet à la réduction. Tel est le sens de ces expressions de l'article 930 : *de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes*. Si un même donataire, sujet à réduction *pour partie*, a fait successivement plusieurs aliénations partielles, le réservataire devra attaquer d'abord l'aliénation la plus récente, puis celle qui précède immédiatement, et ainsi de suite (art. 930 *in fine*). En effet toute aliénation, qui laisse aux mains du donataire une partie du bien donné suffisante pour parfaire la réserve, n'excède pas le droit du donataire, qui est devenu irrévocablement propriétaire de la portion du bien donné ne dépassant pas les limites de la quotité disponible, et a pu transmettre sur cette portion des droits irrévocables.

**434.** La disposition de l'article 930 est applicable aux sous-acquéreurs qui ne sont que des acquéreurs en sous-ordre, des acquéreurs de seconde main. Les sous-acquéreurs ne peuvent donc être attaqués que dans l'ordre où pourraient l'être les acquéreurs dont ils tiennent leurs droits.

**435.** La loi n'a pas parlé des améliorations ou des détériorations résultant du fait du donataire ou du tiers détenteur. Ces améliorations ou détériorations donneraient lieu à une indemnité soit au profit du donataire soit à sa charge. On pourrait appliquer par analogie, pour le calcul de cette indemnité, les règles écrites dans les art. 861-864, qui paraissent être l'expression du droit commun en cette matière ; peut-être même y aurait-il lieu d'appliquer *a fortiori* la disposition de l'art. 867 relative au droit de rétention.

**436.** 4<sup>o</sup> L'application rigoureuse de notre principe aurait dû conduire à décider que le donataire est tenu de restituer avec la chose donnée tous les fruits qu'il en a retirés. Le législateur n'a pas admis cette conséquence. En effet l'article 928 décide que : « *Le donataire restituera les » fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du » décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; » sinon, du jour de la demande* ». Ainsi le donataire pourra conserver dans tous les cas les fruits qu'il a perçus soit naturellement soit civilement avant l'ouverture de la succession : ce qui s'explique, soit par cette considération qu'en général la résolution ne s'applique pas aux jouissances du temps passé, soit parce que, dans ses rapports avec le donateur, le donataire était propriétaire irrévocable, soit enfin et surtout parce que, si la donation n'avait pas été faite, le donateur aurait probablement consommé les fruits par lui perçus *lautius vivendo* et que par suite on ne les aurait pas retrouvés dans sa succession. — Quant aux fruits perçus postérieurement au décès, la loi distingue : le donataire doit les restituer *intégralement*, si la demande en réduction a été faite *dans l'année du décès* ; dans le cas contraire il ne les doit que *du jour de la demande*. Le donataire, qui voit s'écouler une année à partir du décès sans que l'action en réduction soit intentée contre lui, est autorisé à croire que la donation dont il a été l'objet n'excède pas la quotité disponible, ou, si elle l'excède, que les héritiers réservataires ont renoncé au droit d'en demander la réduction ; dans cette persuasion il aura probablement consommé les fruits : voilà pourquoi la loi le dispense de les restituer. Que les héritiers réservataires ne se plaignent pas, ils subissent la peine de leur négligence. Voyez dans l'art. 1005 une disposition analogue.

L'article 928 ne parle que des *fruits* des choses sujettes à réduction, à la différence de l'art. 856 qui parle des fruits et *intérêts* des choses sujettes à rapport. Et de là quelques auteurs ont conclu qu'il ne faut pas, en matière de réduction, appliquer aux intérêts ce que la loi dit des fruits ; que par suite les intérêts ne sont jamais dus qu'à compter de la demande en justice conformément à l'art. 1153. Nous préférons la solution contraire. La loi parle des fruits en général ; elle ne distingue pas entre les fruits naturels et les fruits civils ; or les intérêts sont des fruits civils (art. 584). Et d'ailleurs *eadem est ratio*.

## V. Nature de l'action en réduction.

**437.** L'action en réduction est personnelle. Quelle est en effet la prétention du demandeur en réduction ? Il soutient que la donation, excédant la quotité disponible, se trouve résolue pour le tout ou pour partie ; que dès lors le bien donné doit rentrer en tout ou en partie dans la succession. C'est donc une action en résolution qu'il intente ; or les actions en résolution sont personnelles.

Par suite de la résolution qui l'atteint, le donataire doit être considéré comme n'ayant jamais été propriétaire du bien donné ou de la partie de ce bien qui excède le disponible ; l'héritier réservataire peut donc réclamer ce bien ou cette partie du bien au donataire, ou la revendiquer contre les tiers détenteurs auxquels il en a transmis la propriété, sauf à discuter préalablement les biens du donataire. L'action, qui est exercée contre les tiers détenteurs, se trouve être ainsi une action en revendication ; aussi l'art. 930 la qualifie-t-il d'action en réduction ou revendication. Bref nous voyons se produire ici ce qui se produit dans la plupart des actions en résolution, par exemple l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, et il était inutile de dire, comme l'ont fait quelques auteurs en empruntant au Droit romain une formule qui n'exprimerait peut-être pas chez nous une idée bien nette, que l'action en réduction est une action *personalis in rem scripta*.

**438.** L'action en réduction est prescriptible, comme toutes les actions en général. En l'absence de dispositions spéciales, la prescription sera ici régie par les règles du droit commun.

## VI. Différences entre le rapport et la réduction.

**439.** 1° Le rapport a pour but de maintenir l'égalité entre les héritiers ; la réduction au contraire a pour but d'assurer une partie de la succession à certains parents privilégiés.

2° Le donateur peut dispenser le donataire du rapport ; il ne peut pas l'affranchir de la réduction.

3° Le rapport peut être demandé par tout héritier ; la réduction ne peut l'être que par les héritiers réservataires.

4° Le donataire peut se soustraire au rapport en renonçant à la succession du donateur (art. 845) ; il ne peut pas par le même moyen échapper à la réduction.

5° Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter de l'ouverture de la succession, à quelque époque que le rapport soit demandé (art. 856) ; au contraire les fruits des choses sujettes à réduction ne sont dus à compter de l'ouverture de la succession qu'autant que la demande en réduction a été formée dans l'année (art. 928). Cette différence se justifie par les considérations suivantes : l'héritier soumis au rapport ne peut se faire aucune illusion sur l'obligation qui lui incombe de remettre à la succession les biens que le défunt lui a donnés et leurs fruits depuis l'ouverture de la succession ; tandis que le donataire sujet à réduction est autorisé à croire, quand les réservataires ont laissé passer l'année sans agir, soit que sa donation n'est pas réductible parce qu'elle n'excède pas la quotité disponible, soit, si elle l'excède, que les héritiers ont renoncé au droit de demander la réduction ; il peut d'ailleurs ignorer l'ouverture de la succession.

6° L'aliénation, consentie par un donataire sujet au rapport, est toujours maintenue (art. 860) ; il en est autrement de l'aliénation consentie par un donataire sujet à réduction (art. 930). Cette différence s'explique aisément, si l'on considère que, lorsqu'il s'agit d'une donation rapportable, on peut presque toujours donner satis-

faction aux cohéritiers du donataire qui a aliéné en imposant à celui-ci le rapport en moins prenant. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'une donation réductible : si la loi n'avait pas accordé aux réservataires une action subsidiaire contre les tiers détenteurs, leur droit de réserve aurait souvent été compromis par l'insolvabilité du donataire.

## Appendice. — De la rétention et de l'imputation des dons faits à des successibles.

**440.** Le défunt a fait, au profit de l'un de ses héritiers réservataires, une donation ou un legs qui excède la quotité disponible. Deux questions s'élèvent : 1° dans quelle limite l'héritier est-il autorisé à retenir son don ou à réclamer son legs ; 2° sur quelle partie de la succession le don ou le legs devra-t-il être imputé ? Sur la réserve ou sur la quotité disponible ? Pour résoudre cette double question, il faut distinguer si l'héritier accepte la succession ou s'il la répudie.

## A. L'héritier réservataire accepte la succession.

**441.** Il faut sous-distinguer si la donation [entre-vifs ou testamentaire] a été faite avec ou sans dispense du rapport.

a. *La donation ou le legs a été fait sans dispense du rapport.* — Alors le successible est tenu d'en rapporter le montant à la succession (art. 843). D'autre part, la libéralité s'imputera sur la réserve du donataire, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme ayant été faite à titre d'avance sur cette réserve : idée contenue dans l'expression *avancement d'hoirie*, dont on se sert pour désigner les libéralités dont il s'agit quand elles sont faites par acte entre-vifs. Si elles devaient s'imputer sur la quotité disponible, un père, en dotant généreusement ses enfants, absorberait tout son disponible, et se mettrait dans l'impossibilité de donner quelque chose à un étranger. Résultat manifestement inacceptable !

b. *La donation ou le legs a été fait par préciput et hors part.* — Le réservataire venant à la succession pourra retenir son don ou réclamer son legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part dans la réserve réunies ; il cumulera son don avec sa réserve. Ainsi le défunt laisse deux enfants ; la masse des biens formée suivant les prescriptions de l'art. 922, est de 36,000 fr. ; par conséquent la quotité disponible est de 12,000 fr., et la réserve de chaque enfant de pareille somme. *Primus*, l'un des deux enfants, est donataire ou légataire par préciput et hors part d'une somme de 24,000 fr. Il prélèvera sur la masse les 12,000 fr. qui représentent la quotité disponible, et obtiendra encore 12,000 fr. en partageant le surplus des biens avec son frère. La libéralité faite à son profit s'exécutera donc pleinement.

Modifions un peu l'espèce précédente : au lieu d'être donataire d'une somme de 24,000 fr., *Primus* est donataire d'un immeuble valant 24,000 fr., toujours par préciput. Pourra-t-il conserver cet immeuble ? Qu'il ait le droit de le conserver jusqu'à concurrence de la quotité disponible qui est de 12,000 fr., par conséquent pour la moitié puisque l'immeuble vaut 24,000 fr., c'est incontestable. Mais a-t-il le droit de garder aussi l'autre moitié de l'immeuble qui représente une valeur égale à sa part dans la réserve, ou bien doit-il la remettre dans la masse sauf à venir au partage de cette masse avec son cohéritier ? L'art. 866 résout la question dans ce dernier sens, au moins pour le cas où l'immeuble est susceptible de division. La loi dit : « ... le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément ». Mais l'art. 924 déroge à cette règle pour le cas où il existe dans la succession d'autres biens de la même nature : « Si la donation entre

» vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature ». Ainsi, dans notre espèce, *Primus* pourra garder tout l'immeuble, moitié comme donataire de la quotité disponible et moitié comme réservataire, s'il existe dans la succession un autre immeuble valant 42,000 fr. ou à peu près dont on formera le lot de *Secundus*.

L'art. 924 se concilie donc d'une manière fort simple avec l'art. 866. Ce dernier texte permet au réservataire, donataire par préciput d'un immeuble, de le garder jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et l'art. 924 lui permet en outre, dans le cas particulier qu'il prévoit, de retenir ce même immeuble jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve. L'héritier, donataire d'un immeuble par préciput, pourra donc le retenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible cumulée avec sa part de réserve, s'il y a dans la succession des biens de même nature. L'art. 924 est ainsi venu compléter l'art. 866, et ces deux textes se trouvent en harmonie parfaite avec l'art. 859. La question n'est donc pas insoluble, comme l'a dit Levasseur.

\* Les partisans de la théorie du cumul, qui sera examinée bientôt, ont proposé une autre conciliation. L'art. 866 serait écrit en vue de l'héritier acceptant, et l'art. 924 en vue de l'héritier renonçant; ce dernier texte autoriserait l'héritier renonçant, même quand il n'est pas donataire par préciput, à conserver le don qui lui a été fait jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part de réserve cumulées, au moins quand il y a dans la succession d'autres biens de la même nature. — Mais, outre que rien n'annonce dans les termes de l'art. 924 qu'il a en vue le cas d'un héritier renonçant, on se demande comment le législateur aurait pu avoir la singulière idée de subordonner le droit si considérable pour un héritier renonçant, de cumuler sa part de réserve avec le disponible à cette circonstance, assez insignifiante en soi, on en conviendra, qu'il y ait dans la succession des biens de même nature que ceux donnés au successible.

Il est sans difficulté que la libéralité, faite par préciput à un héritier acceptant, s'impute d'abord sur la quotité disponible.

#### B. L'héritier réservataire, donataire ou légataire, répudie la succession.

442. Il n'y a plus ici à distinguer si le don ou le legs a été fait avec ou sans dis pense du rapport; on est d'accord sur ce point. Mais dans la pratique il n'arrivera guère qu'un héritier réservataire, donataire ou légataire par préciput et hors part, renonce à la succession; il l'acceptera presque toujours, et en pareil cas nul ne lui contestera le droit de conserver son don ou de réclamer son legs jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve cumulée avec la quotité disponible. Souvent au contraire l'héritier réservataire, donataire en avancement d'hoirie, renoncera à la succession pour se soustraire au rapport. Nous ne nous occuperons donc que de ce dernier, mais en faisant observer que la situation serait la même pour l'héritier donataire par préciput qui renoncerait à la succession.

Ici reviennent les deux questions que nous venons de résoudre pour l'héritier acceptant : dans quelle mesure l'héritier renonçant peut-il conserver son don ou réclamer son legs ? Sur quelle partie de la succession s'impute ce don ou ce legs ?

Que l'héritier renonçant ait le droit de conserver son don ou de réclamer son legs dans les limites de la quotité disponible, c'est incontestable (art. 845). Mais a-t-il le droit en outre, de même que l'héritier donataire par préciput qui accepte, de le conserver ou de le réclamer jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve ? C'est la célèbre question du cumul de la réserve et de la quotité disponible. Prenons une espèce : le défunt laisse deux enfants, *Primus* et *Secundus*; la masse des biens, formée selon les prescriptions de l'art. 922, est de 36,000 fr. ; par conséquent la quo-

tité disponible est de 42,000 fr., et la réserve de chaque enfant de 42,000 fr. également ; de plus *Primus* est donataire en avancement d'hoirie de 24,000 fr., et le défunt a légué 42,000 fr. à un étranger, à Paul ; *Primus* renonce à la succession. Pourra-t-il retenir les 24,000 fr. qui lui ont été donnés, cumulant ainsi le disponible avec sa part dans la réserve ; ou bien pourra-t-il seulement retenir son don jusqu'à concurrence de la quotité disponible ? D'autre part, sur quelle partie de la succession faudra-t-il imputer le don ? Sur la réserve ou sur la quotité disponible ? Il y a sur cette double question trois systèmes principaux.

PREMIER SYSTÈME. Le réservataire renonçant ne peut retenir son don ou réclamer son legs que dans les limites de la quotité disponible ; d'autre part la libéralité qui lui a été faite doit être imputée sur la quotité disponible. On l'assimile donc complètement à un donataire ou à un légataire étranger. Appliqué à notre espèce, ce système conduit aux résultats suivants : *Primus* ne conservera que 42,000 fr. sur les 24,000 qui lui ont été donnés, l'excédent devra être remis à la masse ; le legs fait à Paul est caduc, parce que le don fait à *Primus* s'impute sur la quotité disponible et l'épuise ; *Secundus* prend les 24,000 fr. restant.

DEUXIÈME SYSTÈME. Le réservataire renonçant ne peut retenir son don ou réclamer son legs que dans les limites de la quotité disponible ; mais la libéralité s'impute sur la réserve du donataire, et subsidiairement sur la quotité disponible. Théorie fantastique, a dit le procureur général Dupin. Appliquée à notre espèce, elle conduit à ces résultats : *Primus* renonçant conserve 42,000 fr. ; le legs fait à Paul s'exécute, et *Secundus* obtient les 42,000 fr. restant.

TROISIÈME SYSTÈME. Le réservataire renonçant peut retenir son don ou réclamer son legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de sa part dans la réserve cumulées ; d'autre part le legs s'impute sur la quotité disponible. Ce qui donne dans notre espèce les résultats suivants : *Primus* garde les 24,000 fr. qu'il a reçus ; le legs fait à Paul est caduc, et *Secundus* obtient 42,000 fr.

443. C'est en 1818 que la question s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation. Par un arrêt en date du 18 février (arrêt *Laroque de Mons*), la Cour consacra le premier système, le système du non-cumul. Cet arrêt, fort bien motivé, paraissait devoir fixer irrévocablement la jurisprudence ; il en fut autrement. En 1829, la Cour consacra le deuxième système (non-cumul avec imputation sur la réserve). C'était une brèche qui ne devait pas manquer, à courte échéance, de donner passage au troisième système ; et en effet la Cour consacra le système du cumul par une série d'arrêts dont le premier date de 1843. Cette nouvelle jurisprudence rencontra une vive opposition tant de la part des Cours d'appel que du côté de la doctrine. M. Demolombe, partisan de la théorie du non-cumul, faisait des vœux pour que la question se présentât devant les Chambres réunies de la Cour de cassation. Ce vœu s'est réalisé en 1863, et la Cour a donné raison à M. Demolombe ou plutôt aux véritables principes : par un arrêt en date du 27 novembre, la Cour, condamnant sa jurisprudence antérieure, en est revenue au premier système, au système du non-cumul. La question semble donc aujourd'hui définitivement résolue (cpr. Cass., 40 novembre 1880, Sir., 81. 4. 97) ; aussi indiquons-nous très sommairement les motifs principaux sur lesquels cette solution est fondée.

1° La réserve n'est qu'une portion de la succession *ab intestat*, vérité déjà acquise (*supra*, n° 392) ; il faut donc être héritier pour y avoir droit. Par suite, l'héritier qui renonce perd par cela même tout droit à la réserve ; car il est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785) : il ne peut donc plus avoir droit qu'à la quotité disponible. On objecte dans la théorie du cumul que, s'il en est ainsi de l'héritier renonçant qui réclame sa réserve par voie d'action, il en est autrement de celui qui la réclame par voie d'exception, étant déjà nanti. Il suffit de répondre que la loi ne fait nulle part cette distinction.

2° Aux termes de l'art. 845 : « L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le don à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible ». Voilà qui est topique. En assimilant complètement le successible qui renonce à un étranger, cet article prouve deux choses : 1° que le réservataire qui renonce ne peut pas cumuler sa réserve avec la quotité disponible; 2° que la libéralité qui lui a été faite doit s'imputer sur la quotité disponible. Il est curieux de voir ce que les partisans de la théorie du cumul ont fait d'efforts désespérés pour échapper à l'autorité écrasante de ce texte, qui est limpide à force d'être clair, comme l'a dit M. Faustin Hélie. Nous ne ferons pas l'histoire de leurs vaines tentatives.

3° La théorie du cumul autorise un enfant, qui n'est donataire qu'en avancement d'hoirie, à transformer la libéralité que le défunt lui a faite en une libéralité préciputaire : il lui suffit pour cela de renoncer à la succession. Est-ce admissible ? De plus elle conduit à consacrer, contrairement à la volonté bien évidente du père de famille, une inégalité marquée entre plusieurs enfants dont l'un est donataire en avancement d'hoirie. L'enfant sera préciputaire sans clause de préciput, et réservataire quoiqu'il ait renoncé à la succession. Est-ce là le Code civil, s'écrie M. Dupin ? Le successible donataire en avancement d'hoirie, qui renonce à la succession dans l'espoir de cumuler le disponible avec sa part dans la réserve, est un mauvais fils et un mauvais frère : un mauvais fils, car sa renonciation a quelque chose d'offensant pour la mémoire du défunt ; un mauvais frère, car il cherche à s'enrichir au détriment de ses frères. Le Code civil a-t-il pu vouloir favoriser un calcul à la fois si impie et si égoïste !

## CHAPITRE IV

### DES DONATIONS ENTRE-VIFS

444. Ce chapitre est divisé en deux sections : la première traite de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, et par conséquent de leur forme qui a été prescrite principalement dans le but d'assurer cette irrévocabilité ; la deuxième est consacrée aux exceptions à la règle de l'irrévocabilité.

#### SECTION I

##### DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS

##### § I. De la solennité de la donation entre-vifs.

###### N° 1. Règles générales.

445. La donation entre-vifs, nous l'avons déjà dit, est un contrat solennel : ce qui signifie qu'elle est soumise à certaines formes prescrites à peine de nullité, disons mieux : à peine d'*inexistence* du contrat. La forme présente donc ici une importance toute particulière, puisqu'elle est nécessaire pour vivifier le consentement des parties, qui, s'il

n'est pas revêtu de cette enveloppe légale, ne produira aucun effet de droit. C'est ici la forme qui donne l'existence à la chose, *forma dat esse rei*, à la différence de ce qui a lieu dans les contrats consensuels qui sont parfaits par le seul consentement des parties, *solo consensu perficiuntur*.

La solennité du contrat de donation consiste principalement en ce que la volonté du donateur de se dépouiller au profit du donataire et la volonté de celui-ci d'accepter la donation doivent être constatées par acte notarié. Le notaire est le seul officier public compétent pour recevoir les donations et en dresser acte. C'est ce qui résulte des art. 931 et 932 ainsi conçus :

« Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité » (art. 931).

« La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. — L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié » (art. 932).

L'acte notarié, qui constate le consentement du donateur et du donataire tout à la fois, ou la volonté de chacun d'eux séparément, doit être dressé conformément aux prescriptions de la loi du 25 ventôse de l'an XI et de la loi du 21 juin 1843. L'art. 2 de cette dernière loi met la donation au nombre des actes, pour lesquels la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires est exigée à peine de nullité, au moins au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de sa signature par les parties. La donation serait inexistante, si l'acte notarié qui la constate était nul pour contravention à l'une des deux lois précitées. Cpr. art. 1339. Voyez toutefois art. 1340.

446. Le plus souvent le donateur et le donataire se présenteront ensemble devant un même notaire pour y faire dresser acte de leurs consentements respectifs. Alors l'offre du donateur d'une part et l'acceptation du donataire d'autre part seront constatées simultanément dans le même acte, et le contrat recevra immédiatement sa perfection. — En ce qui concerne l'acceptation du donataire, la loi exige qu'elle soit faite *en termes exprès*. Une acceptation tacite, par exemple celle que l'on prétendrait induire de la présence du donataire à l'acte et de sa signature, ne suffirait donc pas : ce qui ne peut s'expliquer que par la défaveur dont les donations ont été l'objet. Notre législateur les autorise comme à regret, et semble chercher, en multipliant les formalités, à multiplier les chances de nullité. La meilleure preuve en est qu'il se départit de cette exigence pour certaines donations qu'il voit d'un œil favorable, celles qui sont faites en faveur du mariage (art. 1087). Et toutefois la rigueur de la loi ne va pas jusqu'à exiger que l'acceptation soit faite